

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES DU TOGO
en abrégé CFE

ET

LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO
en abrégé CNNT

PORTANT

FIXATION DU TARIF DES NOTAIRES
LIE A LA CREATION DES SOCIETES A RESPONSABILITE
LIMITEE
(SARL)

AU CAPITAL D'UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA

LES SOUSSIGNES :

Le CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES (CFE) DU TOGO
sis à Lomé, Angle Avenue de la Présidence et Avenue Georges Pompidou,
BP 360 Lomé, représenté par Monsieur **SANWOGOU Tiboliéb Samuel**
agissant en qualité de DIRECTEUR du CFE ;

d'une part

ST

mf

Et

La CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO (CNNT) sise à Lomé 540, Rue Pydal Quartier Tokoin Forever, 01 BP : 2410 Lomé, représentée par Maître **KADJAKA-ABOUGNIMA Molgah**, agissant en qualité de **PRESIDENTE** de la CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO ;

d'autre part

Ensemble ci-après dénommés «les parties».

PREAMBULE

CONSIDERANT que la coopération entre les acteurs de la constitution des sociétés commerciales telles que prévues par l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique est une nécessité pour la réussite des reformes pour l'amélioration du climat des affaires au Togo.

CONSIDERANT que les réformes portant sur les formalités de création d'entreprises ont entre autres pour objectif de réduire les procédures, les coûts et les délais de constitution des sociétés à Responsabilité Limitée au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA.

CONSIDERANT qu'assurer la promotion et l'attraction des investissements directs nationaux et étrangers au TOGO à travers la simplification des formalités de création d'entreprises font partie des objectifs assignés au CFE par les pouvoirs publics. Pour atteindre ses objectifs, le CFE et la CNNT ont souhaité collaborer en vue de la mise en place des dispositifs d'attraction des investissements notamment la

ST

mf

réduction des coûts de constitution des sociétés à Responsabilité Limitée au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA.

CONSIDERANT que la présente convention est passée entre les parties sous l'égide du Ministère de la Justice et celle du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé qui n'y sont cependant pas parties prenantes.

En conséquence les parties ont arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET

La présente convention de partenariat entre la **CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO** et le **CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES**, porte exclusivement sur la réduction des délais d'accomplissement des formalités notariales et des honoraires et émoluments de création des sociétés à responsabilité limitée (**SARL**) au **capital d'un million (1.000.000) de francs CFA** ainsi que la fixation des modalités de collaboration entre les parties signataires dans le processus de création de ce type de société.

D'accord parties, sont exclues de la présente convention, les autres formes de sociétés commerciales et les SARL au capital supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 2. EMOLUMENTS ET HONORAIRES DES PRESTATIONS NOTARIALES

Les parties ont convenu d'arrêter les émoluments et honoraires de la constitution des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA comprenant les coûts du service public

dt

mf

de l'authentification des actes et celui des frais et fournitures de bureau et des expéditions nécessaires à l'accomplissement des formalités constitutives par le CFE, à la somme de cent vingt mille (120.000) francs CFA hors taxes, ainsi répartie :

- **Emoluments: Cinquante mille (50.000) FCFA**
- **Honoraires: Soixante dix mille (70.000) FCFA**

Les parties reconnaissent que ces émoluments et honoraires ont ainsi été conventionnellement arrêtés, par dérogation au décret n°60-70 du 29 août 1960 relatif au tarif des Notaires.

Article 3. Modalités de la collaboration

3.1. La CNNT s'engage à assurer le volet juridique de la constitution de la société à Responsabilité Limitée (SARL) notamment :

- Rédiger la déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV), en application des dispositions des articles 66 alinéa 1, 100, 101, 313 et 314 de l'Acte Uniformes relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (OHADA) ;
- Rédiger les statuts par acte notarié ou en assurer le dépôt ;
- Ventiler les dossiers de création de ces sociétés entre les notaires et veiller au respect des dispositions des présentes par ses membres ;
- Veiller à la signature dans un délai de deux jours francs des actes constitutifs de la société à savoir : la déclaration notariée de souscription et de versement, et les statuts notariés à compter de la réception du promoteur.

Précision étant toutefois faite, que le respect de délai est soumis à la condition que le promoteur soit muni de toutes pièces obligatoires et nécessaires à la rédaction des actes susvisés et telles que arrêtées d'accord partie.

te

3.2. Le CFE, s'engage à assurer le volet administratif de la constitution de la société notamment à :

- Accomplir les formalités constitutives de la société ;
- Arrêter avec la **CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO** une nomenclature commune des pièces à fournir pour la création rapide des sociétés à Responsabilité Limitée au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA ;
- Préalablement à l'envoi du promoteur auprès de la **CNNT**, valider la nomenclature des pièces nécessaires à la rédaction des actes telle que convenue par les parties ;
- Et adresser à la **CHAMBRE DES NOTAIRES** les promoteurs de société au capital sus indiqué, n'ayant pas requis un notaire de leur choix.
- Procéder à toutes les formalités de constitution de la société, telles que prévues par l'Acte Uniforme OHADA, portant organisation des sociétés commerciales et du GIE.

Article 4. Relations entre les parties

La **CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO** et le **CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES** sont des partenaires indépendants. Par conséquent, il n'y aura entre eux ni rapport d'autorité, ni celui de subordination.

Article 5. Règlement des frais de constitution

Les Emoluments et honoraires de Notaires seront directement versés à la comptabilité du Notaire chargé de la rédaction des actes constitutifs de la société.

Quant aux frais des formalités du CFE, ils seront versés à la caisse du CFE, soit directement par le promoteur, soit par le notaire.

an

mf

Article 6. Date d'entrée en vigueur - durée

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature, et jusqu'à la publication du décret modificatif du tarif des notaires du TOGO, relativement à la SARL au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 7. Modifications et amendements

La présente convention peut être modifiée ou amendée à la requête de chacune des parties.

Article 8. Diffusion

La **CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO** et le **CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES** s'engagent à faire une large diffusion des termes de la présente convention respectivement auprès des membres de CNNT et des promoteurs.

FAIT et PASSE A LOME LE 17 AVRIL 2013.

En deux exemplaires.

SIGNATURES

Pour la CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO




Pour le CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES




n

mf